



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois Juin à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BARBETTE Olivier, Maire, après convocation en date du 16 Juin 2022, adressée individuellement par voie dématérialisée à chacun des membres.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17

Nombre de conseillers municipaux présents : 14

Étaient présents : BARBETTE Olivier (Maire), MARCHAND Sébastien, HALLOUX Christophe, DUPETITPRÉ Patricia (adjoints), VANNIER Yvonne, JOULAUD Hélène, FÉON Joël, GODARD Pierre, ROMMEIS Marie-Cécile, COURTOIS Karine, TURNI Rozenn, BEAUVISAGE Florent, BODIN Aurélie, BAGUET Sébastien

Étaient absents (excusés) :

BADIER David, CHYRA Sarah, COSNIER Jean-Yves

Secrétaire de séance : DUPETITPRÉ Patricia

Date d'affichage : 30 Juin 2022

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- enlever de l'ordre du jour le point suivant : « *Personnel communal : modification d'un poste d'adjoint technique* » (point abordé à la prochaine réunion du conseil)

- ajouter : « *Avenant n°1 à la convention d'utilisation de la salle des fêtes* » et « *Tarifs périscolaires* »

Voté à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 31-2022 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 19 MAI 2022 Nomenclature : 5.2

Le compte-rendu du conseil municipal de la séance du 19 Mai 2022 **est validé, à l'unanimité des membres présents.**

Vu le Code Général des Impôts, et plus particulièrement l'article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions du 1bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

La CLECT du 24 mai 2022 a eu pour objet les points suivants :

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Le montant de l'AC fixé initialement entre un EPCI et ses communes membres peut à tout moment faire l'objet d'une révision. Le V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit plusieurs types de procédures de révision de l'AC, dont les 2 suivantes :

- La révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres
- La révision libre : « *1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

1. Les variations d'attributions de compensation pour 2022

Les points qui sont abordés à travers la réunion de la présente CLECT concernent :

- La réévaluation des participations financières de la commune de Liffré dans le cadre du service commun RH au titre de l'année 2021.
- La réévaluation des participations financières des communes dans le cadre du service commun ADS.

A/ L'actualisation de la participation financière dans le cadre du service commun RH

Par délibération N°2015/045 en date du 14 avril 2015, l'assemblée délibérante a décidé la création à compter du 1^{er} mai 2015 du service commun « Ressources humaines » entre la Communauté de communes et la commune de LIFFRE, et approuvé la convention de création du service commun.

Comme prévu à l'article 3 de la convention de création du service commun, « le remboursement des frais de fonctionnement du service commun dus par chacune des collectivités signataires à titre de contribution au service partagé s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par les unités de fonctionnement du service affectées à chaque collectivité.

L'unité de fonctionnement est constituée par le nombre annuel des bulletins de paie (agents + élus) édités au cours de l'exercice budgétaire n-1.

Le coût unitaire de fonctionnement du service est constitué des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement courant, à partir des dépenses du dernier compte administratif.

Les moyens du service mutualisé recouvrent les dépenses suivantes :

- Personnel : charges de personnel figurant au chapitre 012 et au chapitre 011, notamment frais de missions, déplacements et frais de formation.
- Matériel : besoins courants du service (dépenses de fournitures, d'équipement, de mobiliers, de véhicules des services)
- Immatériel (maintenance logicielle, acquisition logiciel, ...)

La convention prévoit que LCC supporte financièrement les dépenses d'entretien courant et de maintenance des bâtiments, les assurances et fluides afférents à ces locaux, ainsi que les acquisitions et renouvellements de mobiliers.

Contribution au service commun RH au titre de l'année 2021 (déduite des AC 2022) :

Le coût du service de l'année 2021, à déduire des attributions de compensation versées en 2022, est le suivant :

	Coût 2021
Charges réelles de personnel	234 334.54€ €
Frais généraux et fournitures courantes	40 754.63€
TOTAL	275 089.17€

Le coût du service de l'année 2021, déduction faite des indemnités journalières et remboursement du Centre de gestion perçues en 2021, est arrêté à la somme de **275 089.17€** (333 806.49 € en 2020).

Contribution des collectivités selon l'unité de fonctionnement :

Le coût du service est réparti en fonction du nombre annuel des bulletins de paie (agents + élus) édités au cours de l'exercice budgétaire n-1 :

Répartition du coût du service RH au regard des bulletins	Part dans le coût global 2021	Montant au titre de 2021
LCC	36.27%	99 774.84€
CIAS	22.61%	62 197.66€
Ville + CCAS	41.13%	113 144.17€
	100,00%	275 089.17€

La contribution de la Ville de LIFFRE au service commun RH s'élève donc **113 144.17 €**.

Les membres de la CLECT sont invités à :

- **Valider la méthode de calcul retenue pour l'actualisation du coût du service commun RH**
- **Actualiser la contribution au service commun RH au titre de l'année 2021 dans l'AC 2022 versée à la Ville de LIFFRE**

B/ Actualisation du coût du Service commun ADS

Par délibération N°2015/123 en date du 18 novembre 2015, l'assemblée délibérante a approuvé les révisions d'attributions de compensations aux communes membres de la communauté de communes du Pays de Liffré dans le cadre de la création des services communs RH et ADS.

L'élargissement de l'EPCI le 1^{er} janvier 2017 aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier a conduit à revoir les modalités de financement de ce service en prenant en compte les éléments suivants :

Éléments pris en considération pour le calcul du coût global du service :

- Charges de personnel : instructeurs
- Coût de l'encadrement sur une base de 130 heures annuelles
- Coût des fournitures
- Frais de photocopies, envois postaux
- Coût du logiciel métier OPEN-ADS
- Toute autre dépense nécessaire au bon fonctionnement de ce service commun et qui serait préalablement validée par l'ensemble des communes
- Pour toute opération de construction complexe nécessitant l'intervention d'un cabinet spécialisé externe, les frais afférents seront supportés par la commune concernée.

Définition du coût global du service de l'année N :

Le coût du service de l'année « n » est défini sur la base des dépenses connues de l'année « n-1 », auquel s'ajoutera l'amortissement jusqu'en 2022 du coût de mise en œuvre et de formation au logiciel Open ADS.

Clés de répartition par commune, une fois le coût arrêté :

Le coût global du service sera réparti entre les communes adhérentes au service commun en fonction du nombre d'Equivalent Permis de Construire (EPC) instruits pour leur compte.

L'Equivalent Permis de Construire (EPC) est une référence mise en place par la DDTM. Le permis de construire est l'unité de base et est égal à 1. Des ratios sont ensuite appliqués aux autres types de demande. Le conseil communautaire du 4 février 2019 a validé de nouvelles pondérations applicables au 1^{er} janvier 2019 :

Permis de construire	PC	1
Permis de construire ERP	PCerp	1,2
Permis groupé, collectif, grands équipements, constructions importantes	PCXL	3
Permis Aménager 1 à 5 lots	PA	1,5
Permis Aménager 6 lots et +	PAXL	3
Permis aménager Modificatif	PAM	1,2
Permis de démolir	PD	0,8
Déclaration Préalable simple et créant de la Surface de plancher	DP	0,7
Déclaration Préalable créant de la Surface de plancher	DPSP	0,7
DP (PA division) ABF	DPABF	0,7
Certificat d'urbanisme (a)	Cua	0,2
Certificat d'urbanisme (b)	Cub	0,4

La nature des actes à instruire par le service commune relève du choix de chaque commune

	PD	PA	PC	DP splancher	DP simple	CUa	CUb
Saint Aubin du Cormier	X	x	x	X	x	x	x
Gosné	X	x	x	X	x	x	x
Livré sur Changeon	X	x	x	X	x		x
Mézières sur Couesnon	X	x	x	X	x	x	x
Liffré	X	x	x	X	x	x	x
La Bouëxière	X	x	x	X			x
Ercé près Liffré	X	x	x	X			x
Dourdain	X	x	x	X			x
Chasné sur Illet	X	x	x	X			x

Il est précisé que la commune de GOSNE a décidé de reprendre l'instruction des CU(a) au 1^{er} janvier 2022-
En 2021, le service ADS a instruit 54 CU(a) soit 10.8 EPC. Il y aura une petite répercussion sur le coût de l'EPC en 2022.

Coût du service de l'année 2021 à déduire des attributions de compensation versées en 2022 :

Total dépenses 2021 = 98 822.64 euros

Recettes = 7 600 euros

Soit un coût de service 2021 de 91 222 .64 euros

Soit un coût moyen par EPC de 76.22 euros

2021	Acte	EPC	Coût du service
Saint Aubin du Cormier	334	225,2	17 163,79 €
Gosné	145	84	6 402,12 €
Livré sur Changeon	66	57,9	4 412,89 €
Mézières sur Couesnon	131	64,4	4 908,29 €
Liffré	765	434,2	33 092,88 €
La Bouëxière	207	183,1	13 955,11 €
Ercé près Liffré	71	61	4 649,16 €
Dourdain	54	48,7	3 711,71 €
Chasné sur Illet	42	38,4	2 926,69 €
TOTAL	1815	1196,9	91 222,64 €

Les membres de la CLECT sont invités à :

- **Valider la méthode de calcul retenue pour l'actualisation du coût du service commun ADS**
- **Actualiser la contribution au service commun ADS au titre de l'année 2021 dans l'AC 2022 versée aux communes concernées.**

2. Actualisation des attributions de compensation pour 2021

3.	Montant PROVISOIRE des AC 2021	Service commun RH 2020	Service commun RH 2021	Service commun ADS 2020	Service commun ADS 2021	AC 2022 Révisées suite à la CLECT du 24/05/2022
La Bouëxière	241 888,70 €			12 944.82 €	13 955,11 €	240 878.41 €
Chasné sur Illet	19 058.88 €			6 849.97 €	2 926,69 €	22 982.16 €
Dourdain	42 870 €			1 283.70 €	3 711,71 €	40 442.89€
Ercé près Liffré	9 338.54 €			5 199.50 €	4 649,16 €	9 888.88 €
Gosné	88 727.10 €			7 443.27 €	6 402,12 €	89 768.25 €
Mézières sur Couesnon	57 096.34 €			5 145.57 €	4 908,29 €	57 333.62€
Livré sur Changeon	18 383.42 €			4 865.10 €	4 412,89 €	18 835.63€
Liffré	2 015 615.60 €	147 858.65€	113 144.17 €	38 154.87 €	33 092,88 €	2 055 392.07 €
Saint Aubin du Cormier	408 330.25 €			19 093.62 €	17 163,79 €	410 260.08 €
TOTAL	2 901 309.73€	147 858.65 €	113 144.17 €	100 980.42€	91 222,64 €	2 945 781.99 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- VALIDE les conclusions du rapport de la CLECT et la révision des attributions de compensations telle que présentée ci-dessus

DÉLIBÉRATION N°33-2022 : AVENANT N°1 AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 4 RUE DU COUESNON EN ESPACE ASSOCIATIF ET POUR DES ACTIVITÉS JEUNESSE
Nomenclature : 1.6

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 32-2021 du 17 Juin 2021, le conseil municipal a approuvé le marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation du local communal sis 4 rue du couesnon en espace associatif et pour des activités jeunesse.

Le marché prévoit une retenue de garantie à la charge du titulaire, au taux de 5 %, sur chaque demande de paiement d'acomptes, pour couvrir les éventuelles réserves à la réception des travaux, fournitures et services, ainsi que celles apparues pendant le délai de garantie.

Monsieur le Maire précise qu'au vu de la nature du marché « mission de maîtrise d'œuvre », cette retenue de garantie ne semble pas nécessaire.

Il est donc présenté un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet de supprimer la retenue de garantie prévue au cahier des clauses particulières administratives (CCAP) par l'article 4.22 du chapitre II « Prix et règlements des comptes »

Cet avenant n'a aucune incidence financière. Les autres clauses du marché initial restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au CCAP du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de réhabilitation du local communal sis 4 rue du couesnon en espace associatif et pour des activités jeunesse.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

DÉLIBÉRATION N° 34-2022 : SUBVENTION RÉGION BRETAGNE – INTÉGRATION DES LANGUES BRETONNES DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉHABILITATION D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 4 RUE DU COUESNON EN ESPACE ASSOCIATIF ET POUR DES ACTIVITÉS JEUNESSE

Nomenclature : 7.5

Monsieur le Maire informe les élus avoir déposé une demande de subvention auprès de la Région Bretagne, dans le cadre d'un appel à projet « Bien vivre partout en Bretagne 2022 », pour les travaux de réhabilitation d'un local communal en espace associatif et pour des activités jeunesse situé en centre bourg « 4 rue du couesnon ».

Il précise que pour répondre aux critères d'éligibilité de la Région, il est demandé si le projet prévoit d'intégrer les langues de Bretagne (breton ou gallo).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **NE S'OPPOSE PAS** à ce que ledit projet intègre les langues de Bretagne (breton ou gallo).

DÉLIBÉRATION N° 35-2022 : PROJET « ORCHESTRE A L'ÉCOLE » DANS LES DEUX ÉCOLES PRIMAIRES DE LA COMMUNE (PUBLIQUE ET PRIVÉE) – ANNÉE 2022-2025

Nomenclature : 8.1

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un projet « ORCHESTRE à l'école », porté par l'école de musique de St Aubin du cormier « La Fabrik ».

Il s'agit de dispenser des cours de musique pour les élèves d'une classe, dans les deux écoles de la commune (publique et privée), sur trois années scolaires (année de départ : CE2, poursuite en CM1 et la 3^{ème} année en CM2), à compter de la rentrée de septembre 2022.

Ces enfants pourraient bénéficier d'un enseignement de pratique instrumentale et participer à un orchestre d'harmonie (une heure hebdomadaire sur temps scolaire et une heure hors temps scolaire). Les enfants doivent s'engager impérativement sur les trois ans et doivent participer à des animations sur la commune. Le coût du projet (pour 3 ans) est estimé à 22 136 € pour la commune.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif « Orchestre à l'école » a déjà été mis en place en 2018/2021 dans les deux écoles de la commune, qui a obtenu un franc succès auprès des enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de renouveler ce projet « Orchestre à l'école » dans les deux écoles primaires de la commune (publique et privée), à compter de la rentrée de septembre 2022 et ce, pour une durée de 3 ans. Le coût du projet est estimé à 22 136 € à la charge de la commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

DÉLIBÉRATION N° 36-2022 : ATTRIBUTION DU SOLDE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION OGEC « ÉCOLE PRIVÉE ST MARTIN » - ANNÉE 2022	Nomenclature : 7.5
--	---------------------------

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le tableau faisant état du coût de fonctionnement d'un élève élémentaire et maternelle de l'école publique « La Vallée Verte » calculé sur la base des dépenses de l'année 2021 et au prorata du nombre d'enfants inscrits à l'école en septembre 2021.

Le coût moyen par élève en élémentaire est de : 351.31 €

Le coût moyen par élève de maternelle est de : 1 183.27 €

Au vu de ces éléments, la subvention allouée à l'association OGEC « école privée St Martin » se décompose comme suit :

Subvention allouée à l'OGEC « école privée St Martin (sous contrat d'association) » :	59 035.87 €
67 élèves élémentaires x 351.31 € = 23 537.77 €	
30 élèves maternelles x 1 183.27 € = 35 498.10 €	
Avance attribuée (délibération N°19-2022 du 5 avril 2022)	-25 000.00 €
RESTE A VERSER	34 035.87 €

Sachant qu'une avance sur subvention de 25 000 € a été votée par le conseil municipal lors de la séance du 5 avril 2022,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE**, au vu du calcul des dépenses de fonctionnement de l'école publique, d'attribuer le versement du solde de la subvention, soit un montant de 34 035.87 €, à l'association OGEC « École privée St Martin »

DÉLIBÉRATION N° 37-2022 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE ST CHRISTOPHE DE VALAINS AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE – ANNÉE 2021-2022

Nomenclature : 8.1

Monsieur le Maire rappelle que des enfants domiciliés hors commune sont scolarisés à l'école publique « La Vallée Verte » de MEZIERES SUR COUESNON.

Chaque année, au vu du compte administratif, le coût moyen par élève est calculé.

Une participation est réclamée aux communes de résidence sur la base du coût d'un élève d'un enfant scolarisé à l'école publique.

Pour l'année scolaire 2021-2022, la répartition se fait comme suit :

Le coût moyen par élève en élémentaire est de : 351.31 €.

Commune	Nbre d'élèves	Participation par élève	Participation totale	Coût moyen départemental par élève (2021)
St Christophe de Valains	2 BOUVET Lola (CE1) ROUANET Mathis (CM1)	351.31 €	702.62 €	384 € (hors charges à caractère social)

Le coût moyen par élève de maternelle est de : 1 183.27 €.

Commune	Nbre d'élèves	Participation par élève	Participation totale	Coût moyen départemental par élève (2021)
St Christophe de Valains	1 BOUVET Ninon (GS)	1 183.27 €	1 183.27 €	1 307 € (hors charges à caractère social)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** auprès de la commune de Saint Christophe de Valains la participation aux charges de fonctionnement pour les 3 élèves, sur la base du coût moyen communal, soit :

- 702.62 € pour un élève en élémentaire
- 1 183.27 € pour un élève en maternelle

Soit un total de 1 885.89 € pour l'année 2021-2022.

- **AUTORISE** le maire à encaisser la somme ci-dessus indiquée.

DÉLIBÉRATION N° 38-2022 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON VERSÉES EN 2021
Nomenclature : 7.5

Le maire rappelle que certaines subventions votées en 2021, par délibération, n'ont pas été versées aux associations du fait qu'aucune demande de subvention officielle de leur part n'a été déposée en mairie au cours de l'année 2021, conformément aux critères d'attribution définies par délibération n°26-2019 du 24 avril 2019.

Les associations concernées sont : ACC, Team Cycliste Méziéraise, Palet Club du Couesnon, Pétanque Mézières, Les Entrechens, APEL, ACPG/AFN, Les Joggers du Couesnon, Mez'Idées Citoyennes.

Monsieur le Maire précise que trois associations (Pétanque Mézières, ACPG/AFN et Mez'Idées Citoyennes) se sont manifestées auprès de la mairie concernant ce non-versement de la subvention 2021.

Conscient du contexte sanitaire lié à la COVID-19 et des difficultés d'organiser des manifestations, il est donc demandé à l'assemblée de se prononcer sur un éventuel versement rétroactif de la subvention 2021 ou non, aux associations indiquées ci-dessus.

Mr BAGUET Sébastien et Mme TURNI Rozenn décident de ne pas prendre part au vote étant membres de l'association Mez'Idées Citoyennes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de verser, à titre exceptionnel, la subvention attribuée en 2021 à toutes les associations qui en font la demande avant le 1^{er} octobre 2022. Cependant,

- les associations qui ne font pas de demande de subvention avant le 1^{er} octobre 2022 et qui n'ont organisé aucune manifestation en 2021, la subvention 2021 ne leur sera pas versée.
- les associations qui font une demande de subvention avant le 1^{er} octobre 2022 et qui n'ont organisé aucune manifestation en 2021, la subvention 2021 leur sera versée à hauteur de 50 %.
- les associations qui font une demande de subvention avant le 1^{er} octobre 2022 et qui ont organisé une manifestation en 2021, la subvention 2021 leur sera versée dans son intégralité.

DÉLIBÉRATION N° 39-2022 : FINANCES – PASSAGE DE LA NOMENCLATURE M14 A LA NOMENCLATURE M57 DU BUDGET COMMUNE ET DE SES BUDGETS ANNEXES AU 1^{er} JANVIER 2023
Nomenclature : 7.1

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibérations de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 d'ores et déjà applicable aux métropoles ;

Vu l'avis favorable du comptable en date du 2 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'appliquer par anticipation la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la commune ainsi que pour ses budgets annexes tenus en comptabilité M14.

DÉLIBÉRATION N° 40-2022 : FINANCES – PASSAGE A LA M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 - NON APPLICATION DU TEMPORA TEMPORIS – AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS *Nomenclature : 7.1*

Par délibération n° 39-2022 du 23 juin 2022, le conseil municipal a décidé l'application de la nomenclature M57 pour le budget communal et les budgets annexes, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Dans le cadre de l'application du référentiel M57,

Après en avoir délibéré et compte tenu du caractère non significatif sur la production de l'information comptable,

Le conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas appliquer le prorata temporis.

Ce traitement dérogatoire s'applique pour l'ensemble des catégories d'immobilisations.

DÉLIBÉRATION N° 41-2022 : FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNAL 2022 – AMORTISSEMENT – SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT VERSÉE AU SDE 35 *Nomenclature : 7.1*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une subvention d'équipement versée au SDE 35 en 2021, relative à des travaux d'extension du réseau électrique Basse Tension, comptabilisée au compte 2041582 du budget de la commune, est amortissable.

Ainsi, il convient de procéder à son amortissement sur 10 ans à compter de l'exercice 2022 tel que présenté dans le tableau suivant :

N° INV	DESIGNATION	VALEUR	AMORTISSEMENT de 2022 à 2031
2021TRAV-ELECSDE	TRAVAUX EXTENSION RESEAU ELECTRIQUE BASSE TENSION	3 625 €	362.50 €

Et d'ouvrir des crédits :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article		montant
042	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 362.50 €
023	023	Virement à la section d'investissement	- 362.50 €
Recettes d'investissement			
Chapitre	Article		montant
021	021	Virement à la section de fonctionnement	- 362.50 €
040	28041582	Autres groupements – bâtiments et installations	+ 362.50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** la décision modificative n°1 proposée au budget communal 2022 pour la section de fonctionnement et d'investissement c'est-à-dire l'amortissement sur 10 ans de la subvention d'équipement versée désignée ci-dessus à compter de l'exercice 2022.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

- Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au conseil municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 juin 2022,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la commune de MEZIERES SUR COUESNON et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins un mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement deux mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois ou 1 an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées un mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement ou en cas de nécessité absolue de service, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires ou mensuelles

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel seront remplacés suivant les nécessités du service

DÉLIBÉRATION N° 43-2022 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES
Nomenclature : 7.1

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de mettre au vote ce point à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un avenant n°1 à la convention d'utilisation de la salle de fêtes ayant pour objet de modifier le libellé de la caution de 300 € « Clés et/ou vidéoprojecteur.

Il précise qu'un aspirateur est mis à disposition des locataires pour le ménage et qu'il y a lieu de l'indiquer dans la convention en cas d'éventuels dommages.

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier les termes de la *caution de 300 € « Clés et/ou télécommande vidéoprojecteur »* définie dans la convention et d'indiquer en lieu et place « *caution de 300 € « Clés, vidéoprojecteur et/ou aspirateur »*. Les autres conditions de la convention restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** ledit avenant n°1 à la convention d'utilisation de la salle des fêtes ayant pour objet de modifier le libellé de la caution de 300 € tel que défini ci-dessus.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de mettre au vote ce point à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de fixer les tarifs périscolaires à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022.

Il informe que le prestataire de restauration La Maffrais pratiquera une augmentation de 14 % sur les tarifs repas à compter de septembre 2022.

Il est précisé qu'il n'y a pas eu d'augmentation sur le tarif du repas cantine facturé aux familles depuis 2013.

Afin de ne pas affecter les budgets des familles, Il est suggéré de ne pas répercuter intégralement cette hausse sur les tarifs de facturation, la commune prenant alors à sa charge le différentiel.

Monsieur le Maire propose donc d'appliquer une augmentation de 0.16 € sur le prix du repas « enfant » cantine facturé aux familles pour le porter à 3.50 € et de fixer un prix repas « adulte » à 3.60 €.

Et, afin d'harmoniser le différentiel des tarifs Alsh Mercredi entre une journée sans repas et une journée avec repas (qui est de 3€ alors que le tarif repas facturé les jours d'école est de 3.34 €), il est proposé d'appliquer une augmentation de 0.16 € + 0.34 € soit 0.50 € sur les tarifs journée ou ½ journée avec repas.

Les tarifs périscolaires se décomposent de la manière suivante :

GARDERIE MATIN : tarifs inchangés

Tranche Horaire	Tarif commune	Tarif hors commune
7H/7H30	0.50 €	1 €
7H30/8H30	1 €	2 €

GARDERIE SOIR : tarifs inchangés

Tranche horaire	QF -500	QF 500-599.99	QF 600-799.99	QF 800-1199.99	QF 1200-1499.99	QF 1500 et +	Hors commune
16h30/17h	0.30 €	0.35 €	0.40 €	0.50 €	0.55 €	0.60 €	1 €
17h/18h	0.60 €	0.70 €	0.80 €	1 €	1.10 €	1.20 €	2 €
18h/18h30	0.30 €	0.35 €	0.40 €	0.50 €	0.55 €	0.60 €	1 €
18h30/19h	0.30 €	0.35 €	0.40 €	0.50 €	0.55 €	0.60 €	1 €
Retard	5€ par 1/4h entamé						

CANTINE :

Tarif repas « enfant » : 3.50 €

Tarif repas « adulte » : 3.60 €

ALSH « mercredi » :

Tranche Horaire	QF -500	QF 500- 599.99	QF 600- 799.99	QF 800- 1199.99	QF 1200- 1499.99	QF 1500 et +	Hors commune
Journée sans repas	4.50 €	6.00 €	7.00 €	9.00 €	10.00 €	11.00 €	16.50 €
Journée avec repas	8.00 €	9.50 €	10.50 €	12.50 €	13.50 €	14.50 €	21.50 €
½ journée sans repas	2.50 €	3.50 €	4.00 €	5.00 €	5.50 €	6.00 €	9.00 €
½ journée avec repas	6.00 €	7.00 €	7.50 €	8.50 €	9.00 €	9.50 €	14.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 Voix POUR et 1 Abstention, ADOPTE, à compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs périscolaires tels qu'ils figurent ci-dessus.

INFORMATIONS

- Prochaine réunion de conseil :

Jeudi 25 Août 2022 – 20h

Jeudi 22 Septembre 2022 – 20h

Jeudi 20 Octobre 2022 – 20h

Jeudi 17 Novembre 2022 – 20h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal du 23 juin 2022 est levée à 21h55.